

Convention de partenariat 2024

Entre

Guingamp-Paimpol Agglomération, dont le siège est établi 11 rue de la Trinité, 22200 Guingamp, représentée par Monsieur Vincent LE MEAUX, son Président, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Communautaire 16 avril 2024.

D'une part,

Et

L'association Bagad Gwengamp, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 1, Bod Derff, 22390 Gurunhuel, représentée par son Président M. Fabien TREMEL, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de la décision de son Conseil d'Administration ;

D'autre part,

PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'association de proposer des actions d'enseignement artistique et de pratique musicale

- Enseignement musical, anches et cuivres
- Pratique musicale collective

Considérant la politique de soutien à la vie associative et aux acteurs culturels du territoire : Guingamp-Paimpol Agglomération

Le projet de territoire s'articule autour de cinq orientations :

1. Viser l'excellence environnementale pour gagner en autonomie
2. Rendre l'agglomération accueillante et innovante pour bien y vivre
3. Agir au service d'un développement économique audacieux, créatif et innovant
4. Offrir un service équitable et de qualité à l'ensemble des habitants du territoire
5. Favoriser un développement harmonieux et solidaire de notre territoire

Dans le cadre de sa compétence culturelle, l'Agglomération soutien la diversité : diversité artistique et culturelle, diversité des publics, diversité territoriale, 3 angles investis par l'association.

L'Agglomération reconnaît la pertinence du projet de l'association. Les axes de partenariat à développer en complémentarité avec les compétences de l'Agglomération sont donc nombreux :

- Création et mise en œuvre d'actions d'enseignement musical accessibles
- Participation à la réflexion sur le territoire de vie de l'agglomération
- Participation à des actions de réseaux culturels

Considérant la qualité du projet et l'adéquation avec la politique culturelle de l'Agglomération, un soutien financier sera apporté au fonctionnement de l'association au titre de l'année 2024.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politiques publiques mentionnées au préambule, un projet d'animation ci-avant présenté et porté au dossier de demande.

Guingamp-Paimpol Agglomération contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET - DURÉE

La convention est conclue au titre de l'année 2024.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Guingamp-Paimpol Agglomération contribue financièrement pour un montant maximal annuel de 1 000 euros.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve, du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 5 et 6 et des décisions de l'administration prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 10.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 4: MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Guingamp-Paimpol Agglomération verse un montant de 1 000 euros à la notification de la convention.

ARTICLE 5 : JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents suivants :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Un rapport d'activités
- Un RIB

ARTICLE 6 : AUTRES ENGAGEMENTS

L'association informe sans délai Guingamp-Paimpol Agglomération de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe Guingamp-Paimpol Agglomération sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'association s'engage à mentionner le soutien financier de Guingamp-Paimpol Agglomération notamment en faisant figurer le logo de l'agglomération sur ses documents de communication.

L'association s'engage également à faire mention du soutien de Guingamp-Paimpol Agglomération dans ses rapports avec les médias et à associer l'agglomération lors des temps forts.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de Guingamp-Paimpol Agglomération, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 5 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Guingamp-Paimpol Agglomération informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par Guingamp-Paimpol Agglomération. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Guingamp-Paimpol Agglomération contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, Guingamp-Paimpol Agglomération peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

ARTICLE 9 : EVALUATION

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet.

Guingamp-Paimpol Agglomération procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Rennes.

Fait à Guingamp, le 3 avril 2024

En deux exemplaires originaux.

Pour le Bagad Gwengamp
Le Président
M. Fabien Trémel

Pour Guingamp-Paimpol Agglomération,
Le Président,
Vincent LE MEAUX